

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nancy
DOSSIER N° 20/00365
PARQUET N° 18180000019
ARRÊT N° 21/435 DU 22 JUIN 2021
4ème CHAMBRE

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le MARDI 22 JUIN 2021, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police D'EPINAL du 02 DECEMBRE 2019.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU :

SOMARE Frédéric
né le 16 mars 1968 à BRUYERES (88)
de SOMARE Michel et de BAUMONT Noelle
de nationalité française.

demeurant 14 bis Frambéménil AUMONTZEY 88640 GRANGES AUMONTZEY

Prévenu, libre
Appelant

Non comparant, représenté par Maître DANIEL-MONNIER Magali, avocat au barreau d'Épinal, substituée par Maître FREY Amélie, avocat au barreau d'Épinal, munie d'un pouvoir de représentation en date du 14 mai 2021.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant.

PARTIE CIVILE

Association OISEAUX-NATURE
9 rue du Haut du Rang - 88220 RAON AUX BOIS
Partie civile, appelant
représentée par Monsieur MAURICE Claude

PARTIES INTERVENANTES :

Monsieur GERARD Cyril, de la police de l'environnement.
Madame DUPRE Pascaline, de la direction départementale des territoires.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats.

PRÉSIDENT : Madame Corinne BOUC, siégeant à juge unique,

GREFFIER : Madame CROUVIZIER

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Agnès CORDIER, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **18 mai 2021**, la Présidente a constaté l'absence du prévenu.

Ont été entendus :

Maître FREY Amélie qui a développé in limine litis ses conclusions de nullité,

Madame BOUC en son rapport,

Monsieur GERARD Cyril, de la police de l'environnement,

Madame DUPRE Pascaline, de la direction départementale des territoires,

Monsieur MAURICE Claude, de l'association OISEAUX-NATURE,

Madame l'Avocate Générale, en ses réquisitions,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

Les débats étant clos, la cour a mis l'affaire en délibéré et Madame la Présidente a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 22 juin 2021 ;

Advenue ladite audience publique, la cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Frédéric SOMARE a été renvoyé devant le tribunal de police d'Épinal. Il est prévenu :

- de s'être à GRANGES-AUMONTZEY, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de mis en circulation de véhicules à moteur, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements ou des communes, des chemins ruraux ou des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en organisant une épreuve sportive de moto « Enduro des Monts de Vologne » avec des motos tout terrain dont partie de l'itinéraire empruntait des voies en contravention avec les dispositions des articles L.362-1 à L.362-4 du Code de l'environnement et incitant les participants à cette épreuve à emprunter pour partie de l'itinéraire des voies interdites, leur donnant ainsi des instructions pour commettre l'infraction, infraction prévue par les articles L.362-1 AL.1, R.362-2 1° du Code de l'environnement, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal et réprimée par les articles R.362-2 AL.1, L.173-7 2°, 3° du Code de l'environnement, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

- d'avoir à GRANGES-AUMONTZEY, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait apparaître une publicité présentant des véhicules à moteur ne respectant pas les dispositions des articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'environnement et des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales, faits prévus et réprimés par les articles R. 362-4, L. 362-1, L. 362-2, L. 173-7 du code l'environnement.

Par jugement contradictoire en date du 2 décembre 2019, le tribunal de police d'Épinal a déclaré l'action publique éteinte en raison de la prescription de l'action publique dans la procédure suivie à l'encontre de Frédéric SOMARE pour les faits de publicité présentant un véhicule à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Le tribunal a déclaré Frédéric SOMARE coupable pour le surplus et en répression l'a condamné au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association OISEAUX-NATURE, a déclaré Frédéric SOMARE responsable du préjudice subi par l'association OISEAUX-NATURE et l'a condamné à verser à la partie civile les sommes de :
3 000 euros au titre de dommages-intérêts,
100 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

LES APPELS

Par déclaration du 4 décembre 2019, Frédéric SOMARE a interjeté appel des dispositions du jugement rendu le 2 décembre 2019, son appel portant sur les dispositifs pénal et civil.

L'association OISEAUX-NATURE a interjeté appel à titre incident le 10 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

EN LA FORME

Les appels interjetés par le prévenu et la partie civile, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux et doivent être déclarés recevables.

SUR LA PRESCRIPTION ET LA RÈGLE NON BIS IN IDEM

La première citation ayant donné lieu au jugement de relaxe en date du 1er avril 2019 vise l'association LE MOTÔ CLUB DE GRANGES, personne morale, représentée par son directeur, Frédéric SOMARE.

Frédéric SOMARE n'a donc pas été poursuivi et relaxé dans le cadre de la première citation.

Dans le cadre de la seconde citation ayant donné lieu au jugement contesté, il est poursuivi à titre personnel.

L'article 9-2 du code de procédure pénale dispose :

“Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.”

Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.

L'effet interruptif est limité au fait infractionnel concret et précis tel qu'il a été visé par les actes de poursuite, sauf cas de connexité ou d'indivisibilité.

Dès lors, le jugement de relaxe à l'égard de l'association pour les faits de circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation est interruptif de prescription s'agissant de ces faits.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action relative aux faits de circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation non prescrite et l'action relative à la publicité présentant un véhicule à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique prescrite, n'étant pas visée dans les premières poursuites ayant donné lieu à un jugement de relaxe.

AU FOND

Sur l'action publique :

Le 8 avril 2018 avait lieu, sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY, la septième édition de « l'Enduro moto des Monts de Vologne », une grande manifestation impliquant le passage de 500 motos dans des espaces naturels. La manifestation était organisée par le Motoclub des Granges dont le président était Frédéric SOMARE. La préparation de la manifestation se déroulait ainsi :

Le 19 janvier 2018, le dossier de l'événement était envoyé au guichet unique « environnement » de la direction départementale des territoires. Un nouveau tracé était proposé pour la septième édition.

Le 16 février 2018, dans le cadre de la préparation de la manifestation, le directeur départemental des territoires adressait un avis au préfet par lequel il se disait défavorable à la tenue de la manifestation sur l'itinéraire prévu, compte tenu des risques environnementaux. Il soulignait notamment que le parcours envisagé se trouvait sur le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer ». De même l'épreuve spéciale n°1 se trouvait en limite des sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale ZPS. Des précisions supplémentaires étaient demandées. Plusieurs échanges s'ensuivaient afin d'opérer des modifications sur le tracé initial.

Ces échanges donnaient lieu à une réunion de concertation le 30 mars 2018, sous l'égide du bureau des polices administratives de la préfecture en charge de la délivrance de l'autorisation administrative. Le guichet unique « environnement » participait et émettait de nouveau un avis défavorable au déroulement de cette manifestation. Étaient notamment reprochées des imprécisions sur le statut des voies empruntées et sur les mesures prises pour limiter l'impact sur le milieu naturel de cette manifestation.

À l'occasion de cette réunion, l'organisateur de l'événement était averti des enjeux environnementaux du secteur et des impacts potentiels liés à la circulation hors voies ouvertes de véhicule à moteur. Avait également été rappelé l'interdiction de circuler en dehors des voies hors autorisation administrative. Il avait également été destinataire, le 16 février 2018, de l'avis défavorable du guichet unique « environnement ».

Le 3 avril 2018, l'arrêté préfectoral n°922/2018 autorisait le déroulement de la manifestation. L'association OISEAUX-NATURE déposait plainte contre cet arrêté.

Le 6 avril 2018, Cyril GERARD et Manuel LEMBKE, inspecteurs de l'environnement, assistés des forces de gendarmerie, étaient requis pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril. Ils constataient que l'itinéraire autorisé par l'administration n'avait pas été respecté sur plusieurs tronçons, impliquant une dégradation de l'environnement. Ils constataient notamment : L'érosion des sols du fait du passage de 500 motos au milieu de peuplement forestier en forêt privée et en forêt communale,

La création d'ornières, en pente, drainant les eaux chargées de matières en suspension, du fait de l'érosion des sols avoisinants liée au passage des engins à moteur, vers un cours d'eau,
Le passage direct des motos dans un cours d'eau en forêt communale de GRANGES-AUMONTZEY,
Un passage en site Natura 2000 avec enjeux de quiétude alors que ce site devait être contourné au regard de l'article 9 de l'arrêté.

En substance, étaient reprochés la destruction de toute une ponte d'amphibiens, le non-respect du tracé fourni lors de la demande d'autorisation préfectoral et la dégradation d'une parcelle forestière traversée sans autorisation et la traversée d'un cours d'eau.

Frédéric SOMARE était auditionné par les inspecteurs de l'environnement le 14 mai 2018. Il indiquait être le président du club et avoir conçu seul le tracé de l'événement après avoir effectué des repérages en quad. Il affirmait avoir pris connaissance des courriers du guichet unique et de l'arrêté préfectoral d'autorisation mais affirmait ne pas avoir fait de changements de parcours. Interrogé sur Natura 2000 et le contournement de la zone de CHAUMONT, il décidait de garder le silence. Il choisissait de garder le silence pour toutes les questions relatives au tracé. Il faisait état de divergences entre le Code sportif et le Code de l'environnement et affirmait être en conformité avec le premier. S'agissant des problèmes environnementaux, il estimait qu'il appartenait à la fédération française de motocyclisme de les gérer. Il indiquait qu'après la manifestation, les organisateurs procédaient à la remise en état des lieux.

Des clichés photographiques étaient réalisés le 11 juin 2018 montrant l'impact à long terme du passage des véhicules.

Le 19 décembre 2018, le service de l'environnement et des risques de la direction départementale des territoires émettait un avis concernant la procédure diligentée et proposait la mise en œuvre de poursuites pénales.

À l'audience, Frédéric SOMARE maintenait ses déclarations, affirmant ne pas comprendre les accusations portées à son encontre.

Devant la cour, Frédéric SOMARE était représenté par son conseil.

Sur la culpabilité :

En application de l'article R. 610-2 du code pénal, le complice d'une contravention au sens du second alinéa de l'article 121-7 est puni conformément à l'article 121-6.

Selon l'article 121-7, alinéa 2 du code pénal, est complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Il est de jurisprudence constante que la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal.

Si l'existence d'un délit est constante et si la personne poursuivie comme auteur principal a été relaxée, parce que l'infraction ne lui était pas imputable, le complice ne peut-être lui-même relaxé par ce seul motif que l'absence d'infraction entraîne nécessairement l'absence de complicité.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la relaxe de la contravention de circulation d'un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur a été uniquement prononcé à l'égard de l'association, personne morale, représentée par son représentant légal, le directeur, soit Frédéric SOMARE.

Frédéric SOMARE ne conteste pas avoir établi les plans du parcours et ne pas avoir tenu compte des réserves du préfet.

Il s'est donc bien rendu complice, par instructions, de la contravention de mise en circulation de véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État et des collectivités, les faits ayant été commis par les participants.

Dans ces conditions, le jugement sera confirmé quant à la culpabilité.

Sur la peine :

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il n'a été donné aucun élément par le conseil de l'intéressé sur sa situation matérielle, familiale et sociale, sur question de la cour.

Le casier judiciaire de Frédéric SOMARE ne comporte aucune mention.

Dans ces conditions, le jugement sera confirmé quant à la peine prononcée d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action civile :

La cour a confirmé la culpabilité de Frédéric SOMARE dont les agissements ont causé un dommage direct et personnel à la partie civile.

Dès lors, le jugement sera confirmé en ses dispositions civiles, le tribunal ayant justement apprécié la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association OISEAUX-NATURE et les préjudices subis.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour assurer sa représentation en justice.

Il convient de lui allouer, à hauteur d'appel, la somme de 250 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de confirmer le jugement lui ayant alloué la somme de 100 euros en première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

I) EN LA FORME

Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels du prévenu et du ministère public contre le jugement du tribunal de police d'Épinal en date du 2 décembre 2019,

II) AU FOND

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales et civiles,

Le condamné est avisé que, par application de l'article 707-3 et R 55-1 du code de procédure pénale, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans le délai d'un mois à compter de ce jour (en cas de décision contradictoire) / un mois à compter de la signification du présent arrêt en cas de décision

rendue par défaut ou contradictoire à signifier, ce montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le paiement du droit fixe ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Y ajoutant,

Condamne Frédéric SOMARE à verser à l'association OISEAUX-NATURE la somme de 250 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel.

La partie civile qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation (article 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale) devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I) peut solliciter une aide au recouvrement de ses dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en l'absence de paiement volontaire par le prévenu dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision sera définitive en saisissant le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (S.A.R.V.I) :

Si le prévenu ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recours à fin de paiement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L 422-9 du code des assurances.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont chaque condamné est redevable.

Le condamné est avisé que, s'il s'acquitte du montant de ce droit fixe dans le délai d'un mois à compter de ce jour (en cas de décision contradictoire) / un mois à compter de la signification du présent arrêt en cas de décision rendue par défaut ou contradictoire à signifier, ce montant est diminué de 20%. Le paiement du droit fixe ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Le tout en vertu des articles susvisés, 515 du code de procédure pénale.

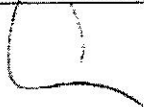
L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du 22 JUIN 2021 par Madame BOUC, Présidente, siégeant à juge unique.

Assistée de Monsieur GUILLEMOT, greffier.

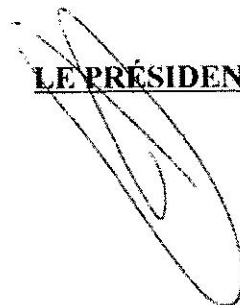
En présence du Ministère public :

Et ont le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Minute en sept pages

DOSSIER N° 20/00365
SOMARE Frédéric

*Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef*

